

Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| NOTE LIMINAIRE | 217 |
| PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE | |
| Note | 217 |
| DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE | |
| A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte | |
| Note | 218 |
| B. — Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte | |
| Note | 223 |
| C. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte | |
| Note | 224 |
| D. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte | |
| Note | 224 |
| TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE | |
| Note | 225 |
| QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE | |
| Note | 226 |
| CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE | |
| Note | 226 |
| **SIXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE | 227 |
| SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE | |
| Note | 227 |
| **HUITIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE | 228 |

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XII rend compte des débats du Conseil de sécurité sur des Articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents¹.

¹On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour l'établissement de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chapitre VIII, deuxième partie; présentation des chapitres X, XI et XII, p. 318.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Article premier

1. ...

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.

...

NOTE

Pendant la période considérée, aucune discussion d'ordre constitutionnel portant sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte n'a eu lieu au Conseil de sécurité. Le principe de l'autodétermination inscrit dans ce paragraphe a cependant été invoqué implicitement dans les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : résolutions 309 (1972) et 310 (1972) du 4 février 1972, 319 (1972) du 1^{er} août 1972 et 323 (1972) du 6 décembre 1972, relatives à la situation en Namibie; résolutions 312 (1972) du 4 février 1972 et 322 (1972) du 22 novembre 1972 relatives à la situation dans les territoires sous administration portugaise; résolution 318 (1972) du 28 juillet 1972 relative à la situation en Rhodésie du Sud; résolution 321 (1972) du 23 octobre 1972 relative à la plainte du Sénégal; et résolutions 326 (1973) du 2 février 1973 et 328 (1973) du 10 mars 1973 relatives à la plainte de la Zambie. En outre, le Conseil de sécurité a examiné plusieurs projets de résolution où le principe de l'autodétermination était implicitement invoqué, mais qui ont été rejetés ou n'ont pas été mis aux voix, ou dans lesquels la référence à ce principe a été supprimée avant l'adoption par le Conseil². Dans beaucoup de ces cas, le texte contenait en

²A propos de la situation en Rhodésie du Sud, projet de résolution S/10606 (qui n'a pas été adopté), *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85, et projet de résolution S/10805/Rev.1 (qui n'a pas été adopté), *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 115 et 116; à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, projet de résolution S/10607 (référence supprimée et texte révisé adopté), *ibid.*, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85 et 86, projet de résolution S/10834 (retiré) et projet de résolution S/10839 (n'a pas été mis aux voix), *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52 et 54 et 55, respectivement; et à propos de l'examen des rapports entre l'Organisation

des Nations Unies et l'Afrique du Sud, projet de résolution S/11543 (avec mention explicite de l'Article premier, et des Articles 2, 6, 55 et 56, n'a pas été adopté) et projet de résolution S/11547 (qui n'a pas été mis aux voix), *ibid.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 38 et 39.

Le paragraphe 2 de l'Article premier a été occasionnellement invoqué explicitement sans toutefois donner lieu à une discussion d'ordre constitutionnel⁴.

³Résolution 310 (1972), neuvième alinéa du préambule; résolution 321 (1972), septième alinéa du préambule, par. 4; résolution 326 du préambule, par. 1 et 3; résolution 318 (1972), par. 2; résolution 321 (1972), septième alinéa du préambule, par. 4; résolution 326 (1973), troisième alinéa du préambule, par. 3, et résolution 328 (1973), septième alinéa du préambule, par. 3; également projets de résolution S/10606, cinquième et neuvième alinéas du préambule, S/10607, par. 4, d; S/10805/Rev.1, troisième et septième alinéas du préambule; S/10834, troisième alinéa du préambule, par. 1, 3 et 6; S/10839, par. 2.

⁴A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique, 1633^e séance, M. Leballo (Article premier dans son ensemble); 1635^e séance : Etats-Unis (par. 2, avec le paragraphe 3 de l'Article premier); à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, 1672^e séance : Libéria. Pour des débats concernant la définition de l'expression « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (autodétermination), voir *ibid.* et 1674^e séance : Ouganda. A propos de la plainte de la Zambie, 1688^e séance : Egypte; à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, 1702^e séance : Président (Panama), et aussi 1699^e séance pour la définition de l'autodétermination en Amérique latine donnée par l'Australie. A propos de la situation au Moyen-Orient, 1718^e séance : République arabe syrienne, et 1725^e séance : Président (URSS).

Les références implicites au principe de l'autodétermination qui ont été faites dans les débats du Conseil de sécurité ou dans des communications adressées au Président du Conseil de sécurité sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

NOTE

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les décisions et les débats du Conseil ont cependant mis en lumière l'importance de cette disposition de la Charte et des principes et obligations qui s'y rattachent. Sur les 21 résolutions où il est question du paragraphe 4 de l'Article 2, 10⁵ contenaient des expressions tirées de la Charte, les 11 autres⁶ ne contenaient que des références implicites à ce paragraphe. Huit projets de résolution, qui n'ont pas été adoptés ou qui n'ont pas été mis aux voix, contenaient des références au paragraphe 4 de l'Article 2 : six⁷ contenaient des expressions dérivées de ce paragraphe, un⁸ s'y référait implicitement et un⁹ contenait une référence explicite à l'Article 2 dans son ensemble.

Dans un grand nombre de cas¹⁰, les résolutions adoptées par le Conseil ou les projets de résolution qui lui ont été soumis contenaient des références implicites au principe de l'interdiction du recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

politique de tout Etat. Dans d'autres paragraphes¹¹, il était question du principe du respect et de la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'inviolabilité et de l'indépendance politique de tout Etat. Traitant plus directement de la situation à l'examen, le Conseil a condamné¹² ou a été prié de condamner¹³ des actes d'agression, ou il a lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu, du retrait d'un territoire occupé ou de l'adoption d'autres mesures de ce genre¹⁴. Il y a eu quelques autres cas qui pourraient être considérés comme relevant des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, par exemple lorsque le Conseil a déploré des pertes humaines causées par des actes de violence, la reprise des combats ou d'autres violations du cessez-le-feu, la persistance d'actes de violence ou la non-libération de personnel militaire enlevé¹⁵.

De telles références aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été assez nombreuses, mais, pendant la période considérée, le Conseil s'est rarement engagé dans ce qui pourrait être appelé une discussion d'ordre constitutionnel sur ce principe de la Charte ou du moins une adhésion sans équivoque à ce principe. On trouvera ci-après huit cas entrant dans cette catégorie.

⁵ Résolution 310 (1972), dixième alinéa du préambule; résolution 312 (1972), septième alinéa du préambule, par. 5; résolution 321 (1972), septième alinéa du préambule, par. 3; résolution 326 (1973), septième alinéa du préambule; résolution 332 (1973), par. 2; résolution 337 (1973), troisième alinéa du préambule, par. 1; résolution 347 (1974), par. 1; résolution 353 (1974), par. 1; résolution 355 (1974), deuxième alinéa du préambule; résolution 360 (1974), deuxième alinéa du préambule.

⁶ Résolution 313 (1972); résolution 316 (1972), sixième alinéa du préambule, par. 1; résolution 317 (1972), par. 1 à 3; résolution 328 (1973), par. 2; résolution 330 (1973), deuxième alinéa du préambule, par. 2; résolution 338 (1973), par. 1; résolution 339 (1973), par. 1; résolution 340 (1973), deuxième alinéa du préambule, par. 1; résolution 357 (1974), deuxième alinéa du préambule, par. 2; résolution 358 (1978), premier alinéa du préambule; résolution 366 (1974), quatrième et cinquième alinéas du préambule, par. 1.

⁷ A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, projet de résolution S/10834, quatrième alinéa du préambule et projet de résolution S/10839, deuxième alinéa du préambule, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52 et 54 et 55 respectivement; à propos de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/10974, par. 5, *ibid.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 21 et 22; à propos de la situation à Chypre, projet de résolution S/11346 et S/11346/Rev.1, par. 1, *ibid.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 30 et 31; projet de résolution S/11391, par. 2, *ibid.*, p. 73; et projet S/11399, par. 1, *ibid.*, p. 78.

⁸ A propos de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/10723, troisième alinéa du préambule, par. 1 et 2, *ibid.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 146 et 147.

⁹ A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, projet de résolution S/11543, quatrième alinéa du préambule, *ibid.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 38.

¹⁰ Résolution 312 (1972), septième alinéa du préambule, par. 5; résolution 316 (1972), par. 1; résolution 326 (1973), septième alinéa du

préambule; résolution 330 (1973), deuxième alinéa du préambule, par. 2; résolution 332 (1973), par. 2; résolution 337 (1973), troisième alinéa du préambule, par. 4; résolution 347 (1974), par. 1; résolution 353 (1974), par. 3; résolution 366 (1974), par. 5; projets de résolution S/10804 (voir note infrapaginale 7 ci-avant), par. 4, et S/10839 (voir également note infrapaginale 7 ci-avant), par. 2.

¹¹ Résolution 310 (1972), dixième alinéa du préambule; résolution 321 (1972), septième alinéa du préambule, par. 3; résolution 353 (1974), par. 1; résolution 355 (1974), deuxième alinéa du préambule; résolution 360 (1974), deuxième alinéa du préambule; projets de résolution S/10974 (voir note infrapaginale 7 ci-avant), par. 5; S/11346 (voir également note infrapaginale 7 ci-avant), par. 1; et S/11391 (voir également note infrapaginale 7 ci-avant), par. 1.

¹² Résolution 316 (1972), par. 2; résolution 326 (1973), deuxième, cinquième et huitième alinéas du préambule, par. 1; résolution 328 (1973), par. 2; résolution 332 (1973), par. 1 et 2; résolution 337 (1973), par. 1; résolution 347 (1974), par. 1 et 2; résolution 360 (1974), par. 1; résolution 366 (1974), quatrième alinéa du préambule, par. 1.

¹³ Projets de résolution S/10723 (voir note infrapaginale 8 ci-avant), par. 1; S/10834 (voir note infrapaginale 7 ci-avant), par. 2; S/10839 (voir également note infrapaginale 7 ci-avant), par. 1.

¹⁴ Résolution 313 (1972); résolution 317 (1973), par. 2; résolution 332 (1973), par. 3; résolution 338 (1973), par. 1; résolution 339 (1973), par. 1; résolution 340 (1973), par. 1; résolution 353 (1974), par. 2 et 4; résolution 357 (1974), par. 2; projets de résolution S/10723 (voir note infrapaginale 8 ci-avant), par. 2; S/11346 (voir note infrapaginale 7 ci-avant), par. 2; S/11391 (voir également note infrapaginale 7 ci-avant), par. 2.

¹⁵ Résolution 316 (1972), sixième alinéa du préambule; résolution 317 (1972), par. 2 et 3; résolution 340 (1973), deuxième alinéa du préambule; résolution 357 (1974), deuxième alinéa du préambule; résolution 358 (1974), premier alinéa du préambule.

En un certain nombre d'occasions¹⁶, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été expressément mentionné, mais de façon générale il n'a pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel.

CAS N° 1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution soumis conjointement par la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, modifié, mis aux voix et adopté le 28 février 1972

Au cours du débat sur les plaintes du Liban et d'Israël — la première dénonçant les attaques de grande envergure lancées par les forces armées israéliennes contre des villages libanais, et la seconde faisant état des raids armés incessants qui auraient été lancés contre Israël par des terroristes à partir du territoire libanais — presque tous les orateurs ont invoqué explicitement le paragraphe 4 de l'Article 2 et déclaré que le recours à la force contre le territoire d'un autre Etat était inadmissible et que l'argument du droit de légitime défense, au sens de l'Article 51 de la Charte, avancé contre les attaques terroristes devait être rejeté; le Gouvernement libanais ne pouvait être tenu responsable des mouvements et actions des Palestiniens qui résistaient à l'occupation de leur patrie par Israël. Défendant les mesures de représailles, le représentant d'Israël a soutenu qu'en vertu du droit international tout gouvernement était tenu de s'abstenir de recourir à la force et d'empêcher quiconque d'utiliser son territoire pour menacer un autre pays ou lancer des attaques contre lui; le Gouvernement israélien n'avait fait que son devoir en protégeant ses citoyens contre ces attaques venues de l'extérieur¹⁷.

A la 1644^e séance, le 27 février 1972, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution¹⁸ soumis conjointement par la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents,

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, s'en abstienne et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Après l'examen de plusieurs amendements et suppressions concernant le projet de résolution et de brèves suspensions de séance pour permettre aux auteurs du projet de se consulter¹⁹, le préambule du projet de résolution a été mis aux voix séparément : les résultats du vote ont été les suivants : 8 voix pour, 4 contre et 3 abstentions.

¹⁶ A propos de la situation au Moyen-Orient, 1643^e séance : Liban, Somalie (conjointement avec le paragraphe 3 de l'Article 2); 1718^e séance : Nigéria (Article 2 dans son ensemble); 1720^e séance : Koweït; 1722^e séance : Maroc; 1724^e séance : Kenya, France; 1725^e séance : Président (URSS), Pérou (Article 2 dans son ensemble); 1767^e séance : Liban; 1769^e séance : Costa Rica (Article 2 dans son ensemble); à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, 1697^e séance : M. Gros Espiell; 1702^e séance : Président (Panama); à propos de la situation à Chypre, S/10610, lettre datée du 15 avril 1972 émanant du représentant de Chypre, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 32 et 33; 1793^e séance : Chypre; 1794^e séance : Chypre; 1795^e séance : Chypre (avec les paragraphes 1 et 3 de l'Article 2); 1810^e séance : Chypre; à propos de la plainte de Cuba, S/10995, lettre datée du 13 septembre 1973 émanant du représentant de Cuba, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 33 (avec le paragraphe 2 de l'Article 2); à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1800^e séance : Yougoslavie; 1802^e séance : Barbade (avec le paragraphe 2 de l'Article 2); projet de résolution S/11543, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 38, quatrième alinéa du préambule (Article 2 dans son ensemble). Les références implicites au paragraphe 4 de l'Article 2 faites lors des débats du Conseil sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

¹⁷ Pour les déclarations pertinentes, voir 1643^e séance : Liban, Israël, URSS, France, Yougoslavie, Royaume-Uni, Italie, Belgique, Chine, Somalie; 1644^e séance : Argentine, Guinée, URSS, France, Etats-Unis.

¹⁸ S/10552, modifié et adopté en tant que résolution 313 (1972).

¹⁹ 1644^e séance : par. 201 à 204.

N'ayant pas obtenu la majorité des voix requises, le préambule n'a pas été adopté. Le reste du projet de résolution a été adopté à l'unanimité²⁰.

CAS N° 2. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution soumis conjointement par la Belgique, la France et le Royaume-Uni, mis aux voix et adopté le 26 juin 1972, et à propos du projet de résolution soumis par les Etats-Unis d'Amérique et non mis aux voix

Au cours du débat sur les plaintes du Liban et d'Israël, dénonçant toutes les deux la persistance d'attaques armées et d'autres actes de violence, le représentant du Liban a demandé au Conseil de condamner les actes d'agression israéliens et de prendre des mesures décisives en vertu du Chapitre VII, tandis que, de son côté, le représentant d'Israël a revendiqué une fois de plus l'exercice du droit de légitime défense, dans la mesure où le Liban ne s'acquittait pas de l'obligation qu'il avait de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour lancer des attaques contre son voisin. Plusieurs orateurs ont vivement critiqué les représailles israéliennes, puisque les incidents qui y avaient donné lieu ne sauraient être décrits comme un acte d'agression de la part du Liban et parce que le droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte ne pouvait être invoqué que dans le cas d'une agression armée²¹.

A la 1650^e séance, le 26 juin 1972, le représentant de la France a présenté un projet de résolution²² soumis conjointement par la Belgique, la France et le Royaume-Uni, et demandé instamment qu'il soit adopté à l'unanimité. Ce projet disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...

Déplorant les tragiques pertes en vies humaines résultant de tous les actes de violence et de représailles,

Gravement préoccupé du manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968), 270 (1969), 280 (1970), 285 (1970) et 313 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 31 décembre 1968, 26 août 1969, 19 mai et 5 septembre 1970, et 28 février 1972, respectivement, demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Demande* à Israël de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban;

2. *Condamne*, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

...

Le représentant des Etats-Unis a également soumis un projet de résolution²³, aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait notamment condamné les actes de violence dans la région, lancé un appel pour qu'il y soit mis fin immédiatement et demandé à tous les gouvernements intéressés de rapatrier tous les prisonniers des forces armées qu'ils détenaient.

Après un bref débat sur les deux projets de résolution, le projet de résolution des trois puissances a été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions²⁴. Le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas

²⁰ *Ibid.*, par. 230 à 232. Adopté en tant que résolution 313 (1972). Pour les détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

²¹ Pour les déclarations pertinentes, voir 1648^e séance : Liban, Israël, URSS, Chine; 1649^e séance : Koweït, Inde, Royaume-Uni, Somalie; 1650^e séance : France, Belgique.

²² S/10722, adopté sans modification en tant que résolution 316 (1972).

²³ S/10723, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 146 et 147.

²⁴ 1650^e séance, par. 82. Adopté en tant que résolution 316 (1972).

été mis aux voix puisque l'autre projet de résolution avait été adopté²⁵.

CAS N° 3. — EXAMEN DES MESURES PROPRES À MAINTENIR ET À RENFORCER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES EN AMÉRIQUE LATINE : à propos du projet de résolution soumis conjointement par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie, révisé et aux auteurs duquel la Guinée, le Kenya et le Soudan se sont joints, mis aux voix et adopté le 21 mars 1973

Au cours des séances que le Conseil de sécurité a tenues à Panama, plusieurs orateurs latino-américains et un certain nombre d'autres représentants ont souligné l'importance de certains principes, par exemple le respect de l'intégrité territoriale de tout Etat, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, le respect du principe de l'égalité de droits des Etats, l'opposition au colonialisme et à l'impérialisme et au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, de même que le respect des obligations relatives au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales découlant de la Charte des Nations Unies ; ils ont demandé que le Conseil, pour créer les conditions propres à assurer la sécurité économique, reconnaisse que, tout autant que l'agression militaire, l'agression économique, y compris les mesures de coercition prises par les sociétés transnationales et autres sociétés internationales, constituent non seulement une menace mais encore une atteinte à la paix et à la sécurité dans la région. Les représentants de plusieurs autres Etats ont cependant soutenu que les questions économiques, bien qu'elles puissent avoir des répercussions importantes, ne devraient pas être portées devant le Conseil²⁶.

A la 1700^e séance, le 19 mars 1973, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution²⁷ soumis conjointement par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie. A la 1702^e séance, le 20 mars 1973, le Président (Panama) a annoncé que la Guinée, le Kenya, le Soudan étaient devenus coauteurs du projet de résolution, qui disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...

Réaffirmant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

...

Notant avec une profonde inquiétude l'existence et l'application de mesures coercitives qui affectent le libre exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de pays d'Amérique latine,

Reconnaissant que l'application ou l'encouragement de l'emploi de mesures coercitives peut créer des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité en Amérique latine,

1. *Demande instamment* aux Etats d'arrêter des mesures appropriées pour empêcher l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine ;

2. *Demande* aux Etats de s'abstenir, afin de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité en Amérique latine, d'appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit contre des Etats de la région ou d'encourager l'usage de telles mesures.

²⁵ *Ibid.*, par. 83. Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

²⁶ Pour les déclarations pertinentes, voir 1696^e séance : Pérou, Guyane, Mexique, Colombie, Cuba ; 1697^e séance : Equateur, Chili, Argentine ; 1698^e séance : Jamaïque, Venezuela ; 1699^e séance : Chine, Yougoslavie ; 1700^e séance : Kenya, Guinée, URSS ; 1701^e séance : France, Zaïre, Royaume-Uni, Etats-Unis ; 1704^e séance : Président (Panama).

²⁷ S/10932/Rev.1, légèrement révisé, mis aux voix et adopté en tant que résolution 330 (1973).

A la 1704^e séance, le 21 mars 1973, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions²⁸.

CAS N° 4. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution soumis conjointement par la France et le Royaume-Uni, révisé, mis aux voix et adopté le 21 avril 1973

Au cours de l'examen de la plainte du Liban à propos d'un acte d'agression d'envergure lancé par Israël contre le Liban, plusieurs représentants ont condamné l'action israélienne comme constituant une violation flagrante des principes de l'intégrité territoriale et du non-recours à la force dans les relations internationales : d'un côté, la politique israélienne a été qualifiée de terrorisme d'Etat et le Conseil a été instamment prié de réaffirmer la nécessité de renoncer à l'emploi ou à la menace de la force et, d'un autre côté, Israël a de nouveau accusé des groupes de Palestiniens d'opérer à partir du territoire libanais et déclaré une fois de plus qu'il était de son devoir de protéger la vie de ses citoyens contre ces attaques, jusqu'à ce que le Gouvernement libanais respecte ses obligations et élimine les groupes terroristes et mette un terme aux activités qu'ils menaient à partir de son territoire²⁹.

Le 19 avril 1973, la France et le Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution³⁰, et le même jour, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie ont soumis un amendement³¹ proposant l'addition au dispositif du projet de résolution un paragraphe en vertu duquel le Conseil de sécurité demanderait à tous les Etats de s'abstenir de fournir toute assistance qui encourage de telles attaques militaires ou empêche la recherche d'un règlement pacifique.

A la 1710^e séance, le 20 avril 1973, le représentant de la France a présenté une version révisée du projet de résolution soumis par la France et le Royaume-Uni³² ; l'amendement a alors été retiré par ses quatre auteurs³³.

A la 1711^e séance, le 21 avril 1973, le projet de résolution révisé a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions³⁴. Son texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Déplorant profondément tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat de causer des pertes en vies humaines parmi des personnes innocentes et de mettre en danger l'aviation civile internationale,

...

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamne ces actes ;

2. *Condamne* les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le feu ;

3. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

CAS N° 5. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution soumis conjointement

²⁸ 1704^e séance, par. 124. Pour les détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 649, sous la même rubrique.

²⁹ Pour les déclarations pertinentes, voir 1705^e séance : Liban, Israël ; 1706^e séance : Algérie, URSS, Soudan, Yougoslavie ; 1708^e séance : Royaume-Uni, Etats-Unis, Australie, Liban ; 1709^e séance : Kenya, Panama, France, Président (Pérou).

³⁰ S/10916, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 26.

³¹ S/10917, *ibid.*, p. 26.

³² S/10916/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 332 (1973).

³³ 1710^e séance : Guinée, par. 73.

³⁴ 1711^e séance, après la reprise de la séance. Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie, mis aux voix le 26 juillet 1973 mais non adopté

Au cours de l'examen en profondeur de la situation au Moyen-Orient, auquel ils ont procédé sur la base du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité datée du 18 mai 1973³⁵, les membres du Conseil et d'autres représentants, à la quasi-unanimité, ont lancé un appel clair et sans équivoque aux parties au conflit au Moyen-Orient pour qu'elles observent les principes de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, du respect et de la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat, du droit de tout Etat de ne pas être soumis à des menaces de recours ou au recours à la force, et à ce propos ils ont exigé le retrait des forces armées d'Israël des territoires arabes occupés, conformément à la résolution 242 (1967). Le représentant d'Israël a réaffirmé que son gouvernement acceptait cette résolution, mais il a annoncé que la demande de retrait préalable des forces israéliennes n'était pas compatible avec les dispositions de la résolution 242 (1967) et qu'il maintenait l'invitation qu'il avait faite à ses voisins arabes de négocier avec chacun d'eux des accords de paix, sans ingérence de tierces parties³⁶.

A la 1734^e séance, le 25 juillet 1973, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution³⁷ soumis conjointement par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie, en vertu duquel le Conseil aurait, notamment, souligné la responsabilité principale qui lui incombait en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirmé la résolution 242 (1967), 2) déploré vivement l'occupation persistante par Israël des territoires occupés comme suite au conflit de 1977, contrairement aux principes de la Charte, 5) exprimé sa conviction qu'une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient ne pouvait être trouvée que sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, des droits de tous les Etats de la région et des droits et aspirations légitimes des Palestiniens.

A la 1735^e séance, le 26 juillet 1973, le projet de résolution des huit puissances a été mis aux voix. Le résultat du vote a été le suivant : 13 voix pour, une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent. Un membre n'a pas participé au vote³⁸.

CAS N° 6. — PLAINTÉ DE L'IRAQ : à propos de la lettre datée du 12 février 1974 émanant du représentant de l'Iraq et de la déclaration du Président, représentant le consensus des membres du Conseil

Au cours de l'examen de la plainte de l'Iraq, les représentants de l'Iraq et de l'Iran ont réitéré les accusations qu'ils avaient portées à la connaissance du Conseil dans leurs lettres du 12 février 1974³⁹, et soutenu chacun que

³⁵ S/10929, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 39 à 56.

³⁶ Pour les déclarations pertinentes, voir 1717^e séance : Egypte, Israël, Jordanie; 1718^e séance : Tanzanie, Nigéria, République arabe syrienne; 1719^e séance : Guyane; 1720^e séance : Koweït, Algérie; 1721^e séance : Soudan, Royaume-Uni, Egypte; 1722^e séance : Maroc, Yougoslavie; 1723^e séance : Président (URSS), Iran, Egypte; 1724^e séance : Kenya, France; 1725^e séance : Président (URSS), Israël, Pérou, Autriche; 1726^e séance : Etats-Unis, Panama, Inde, Chine, Bahreïn; 1733^e séance : Egypte, Israël, Jordanie, URSS.

³⁷ S/10974, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 21 et 22.

³⁸ 1735^e séance, à la suite de l'intervention du Panama. Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, p. 417 à 445, sous la même rubrique.

³⁹ S/11216, lettre datée du 12 février 1974 émanant de l'Iraq, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 116, et S/11218, lettre datée du 12 février 1974, émanant de l'Iran, *ibid.*, p. 117 et 118.

les forces armées de l'autre partie avaient envahi leur territoire et s'étaient livrées à de graves actes d'agression, en violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Etat voisin. Les deux parties se sont déclarées désireuses d'essayer de régler leur différend par voie de négociation, en recourant éventuellement aux bons offices d'une tierce partie⁴⁰.

Au début de la 1764^e séance, le 28 février 1974, le Président a déclaré que, à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil et le représentant de l'Iran, il était en mesure de donner lecture d'un consensus du Conseil⁴¹, stipulant notamment ce qui suit :

...
2. Le Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Iraq et de l'Iran au sujet des événements dont fait état la plainte de l'Iraq, estime qu'il importe de remédier à une situation qui pourrait compromettre la paix et la stabilité dans la région. Il déplore toutes les pertes en vies humaines; il fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action militaire et de toute initiative qui risquerait d'aggraver la situation. Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends, ainsi que le devoir qu'ont tous les Etats de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de même que les principes mentionnés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale].

CAS N° 7. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT : à propos du projet de résolution mis aux voix et adopté le 24 avril 1974

Au cours de l'examen de la plainte du Liban au sujet de nouveaux actes d'agression commis par Israël contre des villages libanais, la plupart des orateurs ont sévèrement critiqué la violation de l'intégrité territoriale du Liban consécutive aux attaques armées israéliennes, réaffirmé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre ou la force et demandé au Conseil de prendre d'urgence des mesures pour qu'il soit mis fin à l'agression israélienne. Un petit nombre de représentants ont déploré tous les actes de violence dans la région, y compris les actions terroristes des Palestiniens, et demandé qu'Israël mette fin à ses représailles. Israël a de nouveau accusé le Liban de permettre aux organisations palestiniennes d'opérer à partir de son territoire, et réaffirmé qu'il avait le droit et le devoir de défendre la vie de ses citoyens contre tout danger⁴².

A la 1769^e séance, le 24 avril 1974, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par plusieurs membres après de longues consultations⁴³. Ce projet de résolution stipulait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

...
Profondément préoccupé par la continuation d'actes de violence,

1. *Condamne* la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et demande une fois encore au Gouvernement

⁴⁰ Pour les déclarations pertinentes, voir 1762^e séance : Iraq, Iran; 1763^e séance : Yémen démocratique, République arabe libyenne, Iran, Iraq.

⁴¹ S/11229, *Doc. off.*, 29^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1974*, p. 1 et 2. 1764^e séance : Président (France), déclaration. Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁴² Pour les déclarations pertinentes, voir 1766^e séance : Liban, Israël, République arabe syrienne, Koweït; 1767^e séance : URSS, Royaume-Uni, France, Liban, Israël; 1768^e séance : Autriche, Australie; 1769^e séance : Etats-Unis.

⁴³ S/11275, adopté sans changement en tant que résolution 347 (1974).

israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban;

2. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

Un amendement proposé par les Etats-Unis et visant à insérer les quatre mots « comme à Kiryat Shmona » au paragraphe 2⁴⁴ a été mis aux voix; le résultat du vote a été le suivant : 6 voix pour, 7 contre et 2 abstentions. L'amendement n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise⁴⁵. Le projet de résolution initial a alors été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, deux membres n'ayant pas participé au vote⁴⁶.

CAS N° 8. — LA SITUATION À CHYPRE : à propos d'un projet de résolution révisé et non mis aux voix, d'un projet de résolution mis aux voix et adopté le 20 juillet 1974, du projet de résolution adopté le 23 juillet 1974, d'un projet de résolution soumis par l'URSS mais non mis aux voix, d'un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni et retiré, d'un projet de résolution mis aux voix et non adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, d'un projet de résolution mis aux voix et adopté le 1^{er} août 1974, d'un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni, révisé et adopté le 14 août 1974, d'un projet de résolution mis aux voix et adopté le 15 août 1974, d'un projet de résolution soumis par la France, révisé deux fois et adopté le 16 août 1974

Au cours des longues délibérations que le Conseil a eues à propos de la situation critique à Chypre en juillet et août 1974, les membres du Conseil de sécurité et les parties ont invoqué à la quasi-unanimité les principes et les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 et réaffirmé la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Le Conseil a condamné l'intervention de troupes étrangères sur l'île et a demandé d'urgence un cessez-le-feu et le retrait total de toutes ces troupes. Le porte-parole de l'Etat qui était intervenu a affirmé que l'intervention visait à rétablir la minorité turque dans ses droits constitutionnels; cette intervention ne constituait pas une violation des principes de la Charte : c'était une action menée pour résoudre le problème chypriote dans un esprit de justice et d'équité⁴⁷.

A la fin de la 1780^e séance, le 19 juillet 1974, le Président (Pérou) a annoncé qu'un projet de résolution issu de consultations⁴⁸ serait distribué aux membres du Conseil et qu'il espérait pouvoir le mettre aux voix à la séance suivante. Aux termes du projet de résolution, le Conseil déplorerait profondément l'explosion de violence et l'effusion continue de sang, et 1) demanderait à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre, et 2) exigerait qu'il soit mis fin immédiatement à l'intervention militaire étrangère dans la République de Chypre et demanderait le retrait immédiat de tous les militaires étrangers autres que ceux prévus dans les accords internationaux.

⁴⁴ 1769^e séance : Etats-Unis, première intervention.

⁴⁵ *Ibid.*, à la suite de la première intervention de la Mauritanie.

⁴⁶ *Ibid.*, à la suite de la deuxième intervention de la Mauritanie. Adopté en tant que résolution 347 (1974). Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁴⁷ Pour les déclarations pertinentes, voir 1779^e séance : Secrétaire général, Chypre, URSS, Turquie, France, Etats-Unis; 1780^e séance : Président Makarios, Grèce, Turquie, Yougoslavie, Roumanie, Chine, Etats-Unis; 1781^e séance : Secrétaire général, Royaume-Uni, France, Mauritanie, Kenya, URSS, Maurice, Chypre; 1783^e séance : Grèce; 1786^e séance : URSS; 1789^e séance : URSS; 1792^e séance : Chypre, Turquie; 1793^e séance : Chypre, Président (URSS), Algérie; 1794^e séance : Chypre; 1795^e séance : Chypre, Président (URSS), France.

⁴⁸ S/11346, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 30 et 31.

De légères révisions ont été apportées aux deux alinéas du préambule et dans un paragraphe du dispositif du projet de résolution⁴⁹, mais celui-ci n'a pas été mis aux voix.

A la 1781^e séance, le 20 juillet 1974, le Président a déclaré que, à la suite des consultations permanentes entre le Secrétaire général et les représentants des Etats Membres, il avait été possible de distribuer un projet de résolution⁵⁰ qu'il se proposait de mettre aux voix. Le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité⁵¹. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...

Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

...

1. *Demande* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;

2. *Demande* à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;

3. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Demande* le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux ...;

...

A la 1783^e séance, le 23 juillet 1974, le Président a déclaré que, à la suite de pourparlers et de consultations, un projet de résolution⁵² avait été distribué aux membres du Conseil. Le projet de résolution a été immédiatement mis aux voix et adopté à l'unanimité⁵³. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...

Exige que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation.

A la 1787^e séance, le 29 juillet 1974, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'URSS⁵⁴. Au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution en vertu duquel le Conseil, notamment, 2) insisterait pour qu'il soit mis fin sans délai aux combats et à tous les actes de violence contre la République de Chypre et pour que soient retirés au plus tôt toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger qui se trouvaient à Chypre en violation de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale en tant qu'Etat non aligné. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

A la 1788^e séance, le 31 juillet 1974, le Président a annoncé que le Royaume-Uni retirait un projet de résolution qu'il avait soumis⁵⁵ et en vertu duquel le Conseil aurait noté entre autres que tous les Etats avaient affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre.

⁴⁹ S/11346/Rev.1, *ibid.*, p. 31.

⁵⁰ S/11350, adopté à l'unanimité en tant que résolution 353 (1974).

⁵¹ 1781^e séance, à la suite de la déclaration du Secrétaire général.

⁵² S/11369, adopté à l'unanimité en tant que résolution 354 (1974).

⁵³ 1783^e séance, à la suite de la déclaration du Secrétaire général.

⁵⁴ S/11391, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 73.

⁵⁵ S/11399, *ibid.*, p. 78.

A la même séance, le Président a annoncé aussi que, à la suite de consultations, un projet de résolution⁵⁶ était en cours de distribution, en vertu duquel le Conseil noterait entre autres que tous les Etats avaient affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre. A l'issue des délibérations, au cours desquelles l'URSS a présenté deux amendements⁵⁷, dont l'un a été adopté par le Conseil et l'autre rejeté, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été mis aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants : 12 voix pour, deux contre, un membre n'ayant pas participé au vote. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁵⁸.

A la 1789^e séance, le 1^{er} août 1974, le Président a déclaré que, au cours de consultations avec les membres du Conseil, l'accord s'était fait sur un projet de résolution⁵⁹. Le projet a été mis aux voix immédiatement ; il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un membre n'ayant pas participé au vote⁶⁰. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...
Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

...
Avant la 1792^e séance, tenue le 14 août 1974, un projet de résolution avait été soumis par le Royaume-Uni⁶¹. A la 1792^e séance, le Président a annoncé que, au cours des consultations, les membres du Conseil s'étaient mis d'accord sur un texte révisé⁶² qui a été mis aux voix immédiatement et adopté à l'unanimité⁶³. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...
Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

...
2. Exige que toutes les parties aux présents combats cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement ;

...
A la 1793^e séance, le 15 août 1974, le Président a mis aux voix un projet de résolution dont le texte avait été convenu au cours de consultations⁶⁴. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité⁶⁵. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

⁵⁶ S/11400, *ibid.*, p. 78.

⁵⁷ S/11401, *ibid.*, p. 78.

⁵⁸ 1788^e séance, avant la deuxième déclaration du Secrétaire général.

⁵⁹ S/11402, adopté en tant que résolution 355 (1974).

⁶⁰ 1789^e séance, avant l'intervention de la Chine.

⁶¹ S/11446, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 106.

⁶² S/11446/Rev.1, adopté en tant que résolution 357 (1974).

⁶³ 1792^e séance, après la déclaration d'ouverture du Président.

⁶⁴ S/11448, adopté en tant que résolution 358 (1974).

⁶⁵ 1793^e séance, à la suite de la déclaration du Secrétaire général.

...
2. Insiste sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu.

A la 1794^e séance, le 16 août 1974, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été présenté la veille par la France⁶⁶ et qui avait été révisé deux fois⁶⁷. Le texte initial prévoyait notamment que le Conseil, notant que tous les Etats avaient affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre, ainsi que pour la structure constitutionnelle de ce pays, telle qu'elle était établie et garantie par des accords internationaux, vivement préoccupé par la nouvelle aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle résultait des opérations militaires conduites par la Turquie, aggravation qui faisait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale, i) désapprouverait formellement la reprise des opérations militaires déclenchées par la Turquie à Chypre ; ii) exigerait de nouveau que toutes les parties cessent immédiatement tous tirs et toutes activités militaires et observent strictement le cessez-le-feu sur toute l'étendue de l'île ; et iii) inviterait instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernaient le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvaient autrement qu'en vertu d'accords internationaux, et à reprendre sans délai les négociations en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974).

Le projet de résolution révisé a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un membre n'ayant pas participé au vote⁶⁸. Il disait notamment :

Le Conseil de sécurité,

...
Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

1. Désapprouve formellement les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre ;

2. Invite instamment les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux ;

⁶⁶ S/11450, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 107.

⁶⁷ S/11450/Rev.2, adopté ultérieurement en tant que résolution 360 (1974).

⁶⁸ 1794^e séance, à la suite de la déclaration du Secrétaire général. Pour les détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

B. — Paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

NOTE

Pendant la période considérée, le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte n'a fait l'objet d'aucune discussion d'ordre constitutionnel. Toutefois, le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions contenant des dispositions qui pourraient être considérées comme autant de références implicites aux principes énoncés dans ce

paragraphe de l'Article⁶⁹. Plusieurs références explicites au paragraphe 5 de l'Article 2 ont été faites au cours des débats du Conseil de sécurité⁷⁰.

⁶⁹ Résolution 320 (1972), sixième alinéa du préambule, par. 3; résolution 333 (1973), quatrième alinéa du préambule, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; résolution 326 (1973), par. 5 et 10, à propos de la plainte de la Zambie; et résolution 340 (1973), par. 5, à propos de la situation au Moyen-Orient. A l'exception du paragraphe précité de la résolution 326 (1973), toutes les autres références pourraient être rattachées à l'Article 25, qui énonce le principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 dans un sens plus étroit et plus spécifique. Pour l'étude des dispositions de l'Article 25, voir plus bas, quatrième partie.

⁷⁰ A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique, 1632^e séance : Libéria, par. 28; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1800^e séance : Yougoslavie; 1803^e séance : Roumanie.

C. — Paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions⁷¹ contenant une mention explicite du paragraphe 6 de l'Article 2. Dans un de ces cas, un argument constitutionnel a été avancé au cours des débats du Conseil, et une référence explicite à cette disposition de la Charte a été alors ajoutée au texte d'un projet de résolution⁷². Dans plusieurs autres résolutions, ainsi que dans une décision représentant un consensus⁷³, adoptées par le Conseil, il a été fait mention implicitement du paragraphe 6 de l'Article 2, mais aucune discussion d'ordre constitutionnel n'a été engagée. Dans un petit nombre de cas, cette disposition a été explicitement mentionnée au cours des débats du Conseil⁷⁴.

CAS N° 9. — LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : à propos du projet de résolution soumis conjointement par la Guinée, la Somalie et le Soudan, révisé, mis aux voix et adopté le 28 février 1972

A la 1641^e séance, le 24 février 1972, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution qui avait été soumis par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁷⁵.

A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolution, dont le paragraphe 2 était libellé comme suit :

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la

⁷¹ Résolutions 314 (1972) et 320 (1972), à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

⁷² Résolution 314 (1972). Voir cas n° 9.

⁷³ Résolution 310 (1972), par. 5, à propos de la situation en Namibie; résolution 311 (1972), par. 5, à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud; résolution 312 (1972), sixième alinéa du préambule, par. 6, à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise; résolutions 318 (1972), par. 5 et 8, et 333 (1973), par. 2 à 8, à propos de la situation en Rhodésie du Sud; résolution 328 (1973), par. 7, à propos de la plainte de la Zambie; résolution 347 (1974), par. 3, à propos de la situation au Moyen-Orient; et consensus du 20 juin 1972, les deux derniers paragraphes, *Doc. off.*, 27^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1972*, p. 18, à propos de la situation créée par le nombre croissant d'incidents impliquant le détournement d'aéronefs commerciaux.

⁷⁴ A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1798^e séance : Guyane; 1800^e séance : Ouganda.

⁷⁵ S/10541, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 53 et 54.

Charte des Nations Unies, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal.

Le représentant de la France, présentant des observations sur le projet de résolution, a souligné à propos du paragraphe 2 que les résolutions relatives à la Rhodésie n'avaient pas toutes un caractère obligatoire, puisque seules certaines d'entre elles avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII; il paraîtrait donc plus exact de demander instamment l'application intégrale de toutes les résolutions obligatoires ou de se référer exactement aux trois résolutions qui entraient dans cette catégorie. Il était évident que l'Article 25 ne pouvait s'appliquer aux résolutions qui n'avaient pas été adoptées dans le cadre du Chapitre VII⁷⁶.

A la 1642^e séance, le 25 février 1972, le représentant de la Somalie a présenté le texte révisé du projet de résolution⁷⁷ : des modifications importantes avaient été apportées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 qui reflétaient dans une large mesure les observations du représentant de la France⁷⁸.

A la 1645^e séance, le 28 février 1972, le projet de résolution a été mis aux voix. Le paragraphe 1, mis aux voix séparément, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution dans son ensemble a été ensuite adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁷⁹. Sous une forme révisée, telle qu'elle avait été adoptée, une référence explicite au paragraphe 6 de l'Article 2 avait été ajoutée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution⁸⁰, libellé comme suit :

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 et du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal.

⁷⁶ 1641^e séance : France.

⁷⁷ S/10541/Rev.1, adopté, avec une modification mineure, en tant que résolution 314 (1972).

⁷⁸ 1642^e séance : Somalie, par. 35 à 46.

⁷⁹ 1645^e séance, par. 91 et 92.

⁸⁰ Les paragraphes 4 et 5 de la résolution 314 (1972) contiennent une référence implicite au paragraphe 6 de l'Article 2. Pour des détails sur les aspects de procédure de ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

D. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

NOTE

Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures a été fréquemment mentionné au cours des débats du Conseil, mais le Conseil n'a adopté aucune décision où le paragraphe 7 de l'Article 2 était invoqué implicitement ou explicitement.

Au cours de l'examen de la plainte de Cuba, le représentant du Chili s'est référé explicitement au principe de la non-ingérence, et il a décrit dans le détail ce que son gouvernement considérait comme des cas d'intervention massive de Cuba au Chili⁸¹. Un grand nombre de représentants, indépendamment de leur avis sur la plainte portée par Cuba contre le Chili, ont déclaré sans équivoque que leur gouvernement adhérerait strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures⁸². Un représentant a cependant demandé que, en raison de la gravité de l'attaque perpétuée contre la

⁸¹ 1741^e séance : Chili.

⁸² 1741^e séance : Pérou, Panama; 1742^e séance : Indonésie, Kenya, Autriche, Soudan, Algérie, Madagascar.

communauté diplomatique cubaine au Chili, le Conseil définit avec précision le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et ne reste pas indifférent face aux événements qui s'étaient déroulés au Chili⁸³.

Outre les nombreuses références faites incidemment au principe de la non-ingérence, il y a eu plusieurs références explicites au paragraphe 7 de l'Article 2 au cours des débats du Conseil⁸⁴ et, dans un cas, dans une communication émanant d'un Etat Membre et adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁵, sans donner lieu à un débat d'ordre constitutionnel.

⁸³ *Ibid.*, Sénégal. Pour des détails sur les questions de procédure concernant la plainte de Cuba, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

⁸⁴ A propos de la situation au Moyen-Orient, 1711^e séance : Soudan; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1800^e séance : Afrique du Sud; 1801^e séance : Ghana; 1802^e séance : Inde, Barbade; 1806^e séance : Kenya.

⁸⁵ S/10833, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution⁸⁶ relative à la situation à Chypre, dans laquelle l'Article 24 était mentionné explicitement. Avant l'adoption de cette résolution, le texte d'un autre projet de résolution⁸⁷, contenant la même mention explicite de l'Article 24, avait été distribué aux membres du Conseil, mais n'avait pas été mis aux voix. Dans les deux cas, il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel.

Lors de la guerre d'octobre 1973 au Moyen-Orient, les Etats-Unis d'Amérique ont explicitement mentionné le principe énoncé à l'Article 24 en demandant une réunion du Conseil de sécurité⁸⁸. Après l'adoption de la résolution 341 (1973) portant création de la FUNU, le représentant de la France a souligné la position de son gouvernement à propos de la compétence exclusive du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément à l'Article 24 de la Charte. Il a ajouté que pour permettre au Conseil de

créer une force internationale et d'en contrôler les opérations il faudrait créer un organe subsidiaire qui soulagerait le Conseil dans ses activités sans remettre en cause les responsabilités primordiales que lui conférait la Charte⁸⁹.

Un certain nombre de références explicites à l'Article 24 ont été faites, en dehors de celles qui ont déjà été mentionnées, au cours de débats du Conseil, mais elles n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel⁹⁰.

Le paragraphe 3 de l'Article 24 a été mentionné explicitement dans une note⁹¹ du Président du Conseil de sécurité à propos de la décision du Conseil de changer le mode de présentation du rapport annuel du Conseil.

⁸⁹ 1752^e séance : France. Voir également des observations analogues à la 1760^e séance : France, à propos du rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité dans les dispositions prises pour l'organisation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient [résolution 344 (1973)].

⁹⁰ A propos de l'examen des mesures propres à assurer le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine, 1701^e séance : France; à propos de la situation au Moyen-Orient, 1725^e séance : Pérou; 1743^e séance : Egypte; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1800^e séance : Ouganda.

⁹¹ S/11586, *Doc. off.*, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 77 et 78.

⁸⁶ Résolution 353 (1974), huitième alinéa du préambule.

⁸⁷ S/11346 et S/11346/Rev.1, septième alinéa du préambule, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 30 et 31.

⁸⁸ S/10010, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 85.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

NOTE

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions⁹² dans lesquelles l'Article 25 de la Charte était explicitement mentionné. L'Article 25 était aussi explicitement mentionné dans cinq projets de résolution, dont trois⁹³ ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés, et deux⁹⁴ ont été par la suite révisés et adoptés.

Un grand nombre de résolutions⁹⁵ et plusieurs projets de résolution, qui soit n'ont pas été mis aux voix, soit

⁹² A propos de la situation en Rhodésie du Sud, résolution 314 (1972), cinquième alinéa du préambule, par. 2; résolution 318 (1972), cinquième alinéa du préambule; résolution 320 (1972), troisième alinéa du préambule, par. 2; résolution 333 (1973), troisième alinéa du préambule.

⁹³ S/10606, septième alinéa du préambule, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85; S/10805 et Rev.1, par. 7, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 115 et 116; et S/10928, sixième alinéa du préambule, *ibid.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 39 : tous ces projets se rapportaient à la situation en Rhodésie du Sud.

⁹⁴ A propos aussi de la situation en Rhodésie du Sud, S/10541, troisième alinéa du préambule, par. 2, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 53 et 54, révisé ultérieurement et adopté en tant que résolution 314 (1972); et S/10804, troisième alinéa du préambule, par. 2, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 114, révisé et adopté en tant que résolution 320 (1972).

⁹⁵ A propos de la situation en Namibie, résolution 310, huitième alinéa du préambule, par. 1, et résolution 366 (1974), quatrième alinéa du préambule, par. 4; à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud, résolution 311 (1972), quatrième alinéa du préambule; à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, résolution 312 (1972), cinquième alinéa du préambule; à propos de la situation au Moyen-Orient, résolution 316 (1972), par. 1; résolution 338 (1973), par. 2; résolution 340 (1973), par. 5; résolution 346 (1974), par. 7; résolution 363 (1974), par. 1, a; à propos de la plainte du Sénégal, résolution 321 (1972), cinquième alinéa du préambule; à propos de la plainte de la Zambie, résolution 326 (1973), par. 7; et à propos de la situation à Chypre, résolution 357 (1974), par. 1, résolution 358 (1974), deuxième alinéa du préambule, par. 2, résolution 360 (1974), par. 2.

n'ont pas été adoptés⁹⁶, contenaient des dispositions qui pourraient être considérées comme autant de références implicites à l'Article 25.

Il y a eu aussi, au cours de débats du Conseil de sécurité, des références explicites à l'Article 25 et à son caractère obligatoire, en général à propos de décisions que le Conseil avait prises antérieurement⁹⁷. Mais le Conseil n'a procédé à aucune discussion d'ordre constitutionnel au sujet de l'Article 25 qui aille au-delà d'une réaffirmation de positions exprimées depuis longtemps sur son interprétation et son application.

L'Article 25 a été explicitement mentionné dans une communication⁹⁸ du Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine adressée au Président du Conseil, ainsi que dans une lettre⁹⁹ du Président du Conseil adressée au Secrétaire général.

⁹⁶ A propos de la situation en Namibie, S/10608, huitième alinéa du préambule, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 86 et 87; à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, S/10839, par. 2, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 54 et 55; et à propos de la situation à Chypre, S/11391, par. 1, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 73.

⁹⁷ A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique, 1628^e séance : Egypte; 1630^e séance : Yougoslavie; 1632^e séance : Libéria, par. 27; 1636^e séance : Somalie; à propos de la situation en Rhodésie du Sud, 1641^e séance : Somalie, France; 1642^e séance : Somalie, Président (Soudan); 1654^e séance : Somalie; 1655^e séance : Somalie; 1664^e séance : Yougoslavie, Guinée; 1712^e séance : Yougoslavie; à propos de la situation au Moyen-Orient, 1651^e séance : URSS; 1718^e séance : Nigéria; 1725^e séance : Pérou; 1733^e séance : Egypte; 1735^e séance : Inde; à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, 1796^e séance : Tunisie; 1797^e séance : Syrie; 1798^e séance : M. Sibeko; 1800^e séance : Yougoslavie; 1806^e séance : Kenya; 1808^e séance : Etats-Unis.

⁹⁸ S/10741, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 79 à 85, plus précisément p. 80 et 81 (résolution de l'OUA sur le Zimbabwe, par. 8).

⁹⁹ S/10822, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 29, à propos de la réponse du Conseil de sécurité au sujet de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en

vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout Etat ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat.

2. Le terme « Etat ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

NOTE

En raison des obligations qui, en vertu de la Charte, incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil de sécurité a été appelée, au cours de la période 1972-1974, sur les communications suivantes que le Secrétaire général avait distribuées aux membres du Conseil, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire.

A. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

i) *En date du 19 juillet 1972* : transmettant le texte des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa neuvième session¹⁰⁰.

**B. — COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS

C. — COMMUNICATIONS D'ÉTATS PARTIES À DES DIFFÉRENDS OU IMPLIQUÉS DANS DES SITUATIONS

i) *En date du 1^{er} octobre 1973* : Guinée, demandant la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation grave existant entre la Guinée et le Sénégal¹⁰¹.

ii) *En date du 21 février 1974* : Guinée, retirant la plainte contre le Sénégal, à la suite de la visite en Guinée du Président de l'OUA¹⁰².

¹⁰⁰S/10741, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 79 à 85.

¹⁰¹S/11004, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 75.

¹⁰²S/11225, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 122.

**D. — COMMUNICATIONS D'AUTRES ETATS CONCERNANT DES QUESTIONS PORTÉES DEVANT DES ORGANISMES RÉGIONAUX

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, l'usage a été de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs résumés de leur contenu¹⁰³.

Pendant la période considérée, la question des responsabilités respectives du Conseil de sécurité et des organismes régionaux touchant les questions dont le Conseil était saisi n'a pas fait l'objet de débats approfondis d'ordre constitutionnel; mais en plusieurs occasions, les Articles du Chapitre VIII et les principes énoncés dans ces dispositions de la Charte ont été mentionnés explicitement et ont fait l'objet d'exposés détaillés à propos de leur pertinence pour les travaux des organismes régionaux et de leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁴.

¹⁰³ Voir également le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1972-1973, *Doc. off. de l'Assemblée générale*, 28^e session, *Suppl. n° 2*, p. 159; rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1973-1974, *Doc. off. de l'Assemblée générale*, 29^e session, *Suppl. n° 2*, p. 87.

¹⁰⁴ A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique, 1627^e séance : Président (Somalie) [Article 52]; à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, 1695^e séance : Secrétaire général (Article 54); 1697^e séance : Chili (Article 53); 1701^e séance : Royaume-Uni (Article 52, Chapitre VIII); Etats-Unis (Chapitre VIII); et à propos de la situation au Moyen-Orient, 1724^e séance : Kenya (Article 52). Pour de plus amples détails sur l'examen des mesures propres à maintenir la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, voir l'analyse de la procédure de ce cas au chapitre VIII, deuxième partie, p. 649, sous la même rubrique.

**Sixième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

Septième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

Article 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

NOTE

Pendant la période considérée, plusieurs cas se sont présentés où le principe énoncé à l'Article 103 a été explicitement mentionné et examiné pour ce qui est de son applicabilité à deux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

A propos de la situation à Chypre, dans une série de lettres émanant des représentants de Chypre et de la Turquie, la question s'est posée de savoir si la question de Chypre relevait de l'Article 103 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Le représentant de Chypre a soutenu que les traités relatifs à Chypre avaient été

imposés au peuple chypriote dans des circonstances équivalant à la contrainte et au refus du libre arbitre et qu'ils relevaient de l'Article 103 de la Charte et qu'ils étaient en contradiction avec les dispositions fondamentales de la Charte relatives à l'égalité souveraine, au non-emploi de la force dans les relations internationales et à la non-ingérence¹⁰⁵. Le représentant de la Turquie a réfuté toutes ces accusations et exprimé l'avis que les traités sur Chypre ne violaient pas les dispositions de l'Article 103. C'était le Gouvernement chypriote qui les violait puisqu'il n'appliquait pas intégralement et

¹⁰⁵ Pour le point de vue chypriote, voir S/10585, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 20 et 21, et S/10610, *ibid.*, p. 32 et 33.

équitablement les dispositions constitutionnelles¹⁰⁶. La question n'a pas été soulevée au cours des débats du Conseil.

Au cours des réunions du Conseil à Panama, l'Article 103 a été explicitement mentionné par deux représentants qui ont souligné qu'en aucun cas l'interprétation de la juridiction régionale de l'OEA ne saurait restreindre ou limiter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Pour le point de vue turc, voir S/10595, *ibid.*, p. 29 et 30, et S/10650, *ibid.*, p. 63 à 65.

¹⁰⁷ A propos de l'examen des mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, 1697^e séance : Chili; 1702^e séance : Président (Panama).

****Huitième partie**

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE